



# COMITE DES FETES DE MIEUXCE

## STATUTS

### TITRE PREMIER -DENOMINATION -OBJET -SIEGE -DUREE

#### **ARTICLE 1**

Il est formé sous le nom de Comité des Fêtes de MIEUXCE, ou sous son sigle CFM, une association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1er juillet du décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 2**

Le Comité des Fêtes de MIEUXCE a pour objet général en liaison avec les autorités municipales d'organiser des fêtes et des manifestations de qualité et des distractions dans la localité.

#### **ARTICLE 3**

Le Comité des Fêtes de MIEUXCE s'interdit toutes discussions politiques, philosophiques ou religieuses.

#### **ARTICLE 4**

Le Siège Social du Comité des Fêtes est fixé à la Mairie de Mieuxcé – « Le bourg » - 61250 MIEUXCE

#### **ARTICLE 5**

La durée de l'Association est illimitée. L'année sociale court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### TITRE DEUX -MEMBRES

#### **ARTICLE 6**

Le Comité des Fêtes comprend des Membres Actifs, des Membres Bienfaiteurs et des Membres d'Honneur.

#### **ARTICLE 7**

Sont Membres Actifs du Comité des Fêtes, après avoir exprimé le désir d'en faire partie, toute personne résidant sur la commune de Mieuxcé qui en fait la demande, et ce à tout moment de l'année, et qui a remis un bulletin d'adhésion complet.

Les membres Actifs peuvent prendre part à tous les travaux de l'association. Toutes les demandes d'admission comme membre actif impliquent une complète adhésion aux statuts et au règlement du Comité des Fêtes.

#### **ARTICLE 8**

Sont Membres Bienfaiteurs toutes personnes apportant leur concours financier au Comité des Fêtes

#### **ARTICLE 9**

Perdent la qualité de Membre du Comité des Fêtes :

- les Membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président,
- ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion pour motif grave après avoir entendu les explications de l'intéressé.
- les Membres qui n'assistent pas régulièrement aux réunions.

Ces décisions sont susceptibles d'un recours à l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

#### **ARTICLE 10**

Seuls les Membres Actifs ont voix délibératives au sein du Comité des Fêtes.

### TITRE TROIS -ADMINISTRATION

#### **ARTICLE 11**

Le Comité des Fêtes est administré par un Conseil d'Administration allant de 6 à 20 Membres Elus pour TROIS ANS par l'Assemblée Générale à la majorité de ses Membres présents ou représentés et pris parmi les Membres Actifs adhérents.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année. Les Membres sortant des deux premières années, suivant l'adoption des statuts, sont désignés par tirage au sort au cours de la dernière réunion du Conseil d'Administration qui précèdera l'Assemblée Générale suivante. Tout membre sortant est rééligible.

#### **ARTICLE 12**

Le vote par procuration est possible. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

#### **ARTICLE 13**

Le Conseil d'Administration nomme chaque année, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un Président, et, s'il y a lieu, un Vice-Président,
- un Secrétaire, et, s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier, et, s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint,

#### **ARTICLE 14**

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt du Comité des Fêtes. Les délibérations sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. Elles sont constatées par les procès-verbaux couchés sur un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, mais la présence de plus de la moitié des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le Conseil d'Administration peut se réunir dans un délai de QUINZE JOURS et délibérer valablement à la majorité des Membres présents. Le nombre minimum requis est de SIX MEMBRES, dont au moins TROIS REPRESENTANTS du Bureau, à des fonctions différentes. Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

#### **ARTICLE 15**

Le Président et le Vice-Président assurent l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, dirigent et surveillent l'administration générale du Comité des Fêtes qu'ils représentent en justice et dans les actes de la vie civile.

#### **ARTICLE 16**

Le Secrétaire et le Secrétaire Adjoint assistent le Président dans sa tâche, rédigent les procès-verbaux des séances et la correspondance, classent et conservent les archives du Comité des Fêtes.

#### **ARTICLE 17**

Le Trésorier et le Trésorier Adjoint tiennent les comptes du Comité des Fêtes, recouvrent les créances, paient les dépenses et placent les fonds suivant les instructions du Conseil d'Administration.

### **TITRE QUATRE -ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 18**

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres Actifs (Electeurs) ainsi que les résidents de la commune de Mieucxé (Observateurs). Elle se réunit dans le courant des 6 mois suivants la clôture des comptes.

Elle se réunit dans le courant des 6 mois suivants la clôture des comptes.

Lors de cette Assemblée Générale un membre du bureau devra à la demande du Président :

- Rendre compte de la gestion financière
- Soumettre le bilan moral à l'approbation de l'assemblée.
- Soumettre le projet de l'année suivante.

Il sera procédé, après l'ordre du jour, au remplacement des membres du Comité sortant, à main levée ou à la demande des électeurs par scrutin secret. Les membres sortants étant rééligibles.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Elle se réunit en outre extraordinairement, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers, au moins, des Membres Actifs du Comité des Fêtes.

Les convocations sont faites au moins HUIT JOURS à l'avance indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration :

- il ne comporte que les propositions émanant du Conseil d'Administration et celles qui sont communiquées au moins huit jours avant l'époque de la réunion. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité des Fêtes, les fonctions de Secrétaire étant remplies par celui du Comité des Fêtes.

## **ARTICLE 19**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## **TITRE CINQ -RESSOURCES**

### **ARTICLE 20**

Les ressources du Comité des Fêtes se composent :

- d'avance de trésorerie,
- d'avance de subvention et/ou des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, le Département et la Commune,
- des recettes provenant de manifestations,
- de l'apport financier des Membres Bienfaiteurs et Actifs.
- de dons et legs pouvant être faits à l'Association.

L'ensemble de ses ressources étant réinvesti dans les manifestations suivantes ou dans l'achat de matériel et de fournitures lié au fonctionnement de l'association.

## **TITRE SIX -MODIFICATION DES STATUTS -DISSOLUTION**

### **ARTICLE 21**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des Membres dont se compose l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer de la moitié des Membres en exercice. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée serait convoquée de nouveau à QUINZE JOURS d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des Membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 22**

La dissolution volontaire du Comité des Fêtes ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité minimum des deux tiers des Membres Actifs régulièrement inscrits. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint les dispositions de l'article 22, seraient applicables. En cas de dissolution volontaire ou légale du Comité des Fêtes, il sera procédé à la répartition du patrimoine en parts égales entre les différentes associations communales.

## **TITRE SEPT -DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 23**

Les Membres du Comité des Fêtes ne prêtant leur concours qu'à titre bénévole et gratuit ne contractent, du fait de leur gestion, aucune responsabilité administrative ou financière, ni individuelle, ni collective. Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les Membres du Comité des Fêtes en raison des engagements pris par le Comité et leur action devra être exercée directement contre lui.

### **ARTICLE 24**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fera alors approuver par le Conseil d'Administration réuni en assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par ces statuts.

Fait le 08/04/2018, à Mieuxcé.

Le Président,  
COGNET Christelle

Le Secrétaire,  
JOUAN Thomas

Le Trésorier,  
PROUVOT Jean-Sébastien